

Lille, le **01 JUIL. 2026**

Pôle solidarités insertion
Service accès aux droits et à l'insertion sociale

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et aux services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France**

Campagne budgétaire 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les services délégués aux prestations familiales (DPF) se voient appliquer les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont relèvent les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (article L. 312-1 du CASF).

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

L'arrêté du 27 mai 2026¹ paru au journal officiel de la République française en date du 30 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF a déterminé les dotations régionales limitatives (DRL). Il a ainsi permis de lancer officiellement la campagne budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu par les articles L.314-1 à L.314-5 et R. 314-22 5° du CASF, informe les opérateurs sur les priorités de l'État et leurs déclinaisons régionales pour déterminer les orientations de la tarification des services MJPM et DPF en Hauts-de-France.

Ces dernières sont également en lien avec le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial 2021-2025 arrêté par le préfet de région le 31 mars 2021 et prolongé par arrêté du 28 novembre 2025. Cet outil constitue un cadre de concertation, de coordination et d'aide à la décision des acteurs et fixe les orientations pour les cinq années concernées. La conduite de la campagne budgétaire est menée en lien avec les cinq axes stratégiques et les vingt-sept fiches actions contenues dans le schéma.

Les orientations nationales et régionales justifient, le cas échéant, les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification. Elles s'inscrivent dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.

1. CONTEXTE NATIONAL

L'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales présente les orientations nationales.

1.1 Les critères de détermination des dotations régionales limitatives

Les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat (services mandataires et mandataires individuels) au titre de l'exercice 2026 sont portées par l'action 16 « Protection juridique des majeurs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Le montant des crédits disponibles sur cette action s'élève à 906,6 M€ en 2026 :

- dotations régionales limitatives des SMJPM au niveau national et régional et des SDPF : 782,49 M€;
- information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) : 4,9 M€
- soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs (PJM) - enveloppe nationale projets innovants : 1,5 M€.

Une évolution du tendanciel de 12,9 M€ qui prend en compte :

- un effet volume à hauteur de +1,6 % pour tenir compte de l'augmentation du nombre de mesures ;
- une augmentation de 0,9 % de la masse salariale ;
- un effet prix lié à l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac) de 1,2 % ;

Arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

- Une augmentation des recettes de +1,6 % qui comprend notamment la participation des personnes protégées.
- l'intégration en base dans les budgets des services mandataires du Ségur pour tous 2025 (+34,5 M€)
- des mesures d'économies visant à renforcer l'efficacité du financement des services mandataires (-32 M€)

La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par les conseils départementaux. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

1.2 Les orientations budgétaires nationales pour l'exercice 2026

La détermination des DRL pour 2026 a été effectuée en s'appuyant sur les deux lignes directrices suivantes :

- D'une part, la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services. Pour répondre à cet objectif, la valeur du point service est l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL. Il permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service. **Les valeurs du point service pour 2024 et 2025 sont respectivement de 17,22 et 17,74.**
- D'autre part, la mise en place de mesures visant à renforcer l'efficacité du financement des services. Ces mesures d'efficacité reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre d'autres personnels sur nombre d'ETP total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51,7% du total des ETP.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- Le budget autorisé en 2025 :
- Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1% établi sur les bases suivantes :
pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM ;
pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.

Les recettes en atténuation qui comprennent principalement la participation des personnes mais également les autres recettes.

- Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national ainsi que des mesures d'efficacité. Ces mesures sont réparties dans les DRL selon les deux lignes directrices précitées, à savoir :

la poursuite de la convergence tarifaire : l'objectif est de continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés ;

la mise en place de mesures d'efficacité : L'objectif est de renforcer l'efficacité du financement des services mandataires. Les mesures d'efficacité concernent prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Au regard de ces éléments, il s'en suit que :

Les mesures nouvelles :

- portent uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
- et concernent :
 - ✓ dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025.
 - ✓ et les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025. Pour ces services, les mesures porteront sur le même périmètre mais devront être conditionnées à des mesures d'efficacité sur les postes des personnels autres que les délégués à la PJM.

Les mesures d'efficacité :

- portent sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la PJM.
- et concernent :
 - ✓ en priorité dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service supérieure à 18 en 2024 et 18,5 en 2025, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée.
 - ✓ mais également des services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%

2. AXES PRIORITAIRES ET DECLINAISON REGIONALE

2.1 Axes prioritaires

La région Hauts-de-France comprend 21 services MJPM, 7 services DPF. 22 services mettent en œuvre l'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).

En complément des axes ciblés dans l'instruction nationale, la DREETS des Hauts-de-France sera particulièrement attentive à la déclinaison dans les services d'axes prioritaires, à savoir :

- l'implication des majeurs protégés et des familles ;
- la qualité de vie au travail en se centrant sur le sens du travail ;
- la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance ;
- l'information et le suivi des signalements des événements graves et indésirables (EIG) ;

- la participation à la formation des futurs professionnels par l'accueil d'apprentis (Licence professionnelle activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, les structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation ou déclaration ont l'obligation d'informer les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

L'instruction 17 juillet 2025 relative au signalement des événements indésirables graves dans les établissements du secteur « Accueil, hébergement, insertion » (AHI), le dispositif national d'accueil (DNA), le dispositif de réinstallation des réfugiés ainsi que pour les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales vise à harmoniser la déclaration et à en faciliter le suivi.

Tous les événements indésirables graves doivent être analysés pour mieux comprendre les raisons de leur survenue et ainsi trouver la façon d'éviter qu'ils se reproduisent. Un formulaire « démarches simplifiées » a été développé au niveau national et doit désormais être utilisé par les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales. Il est disponible à l'adresse suivante² :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-signalement>

Enfin, les établissements sont invités à mettre en place une réflexion interne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (I.A) dans les structures (atouts, risques...).

2.2 Déclinaison régionale pour les services MJPM

La totalité de la campagne budgétaire 2026 a vocation à être dématérialisée.

L'ensemble des échanges interviennent dans le cadre de la plateforme numérique e-FSM.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des dotations globales de financement (DGF) seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire avec :

- des propositions de modifications budgétaires notifiées au plus tard le 17 juillet 2026 ;
- des décisions d'autorisation budgétaires notifiées au plus tard le 30 juillet 2026.

Les décisions définitives d'autorisation budgétaires proposées seront faites en référence au présent ROB et motivées conformément aux articles budgétaires R.314-22 et 23 du CASF.

² Important : si c'est la première fois que vous renseignez un EIG dans démarches simplifiées vous devez impérativement passer par ce lien. La page d'accueil de la plateforme « Démarches simplifiées » ne vous permet pas de rechercher un formulaire.

La dotation régionale limitative 2026 et l'évolution des bases tarifaires

La dotation régionale limitative 2026 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la région Hauts-de-France est de 92 728 231 €³, soit une baisse de 0,49 % par rapport à la dotation initiale de 2025.

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées supra au 1.1. Les mesures d'efficience seront réalisées comme suit :

Pour les services ayant une valeur du point service **inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025**, des mesures nouvelles qui porteront uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pourront être accordées.

Pour les services ayant une valeur du point service **entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025**, des mesures nouvelles qui porteront uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pourront être accordées. En revanche, aucun taux d'actualisation des moyens reconduits ne sera appliqué aux groupes de dépenses.

Pour les services ayant une valeur du point service **supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025**, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Par ailleurs, il sera appliqué d'office un débasage de sa dotation de base 2025, à hauteur de 2%.

Bien que le montant de la VPS pour 2024 et 2025 demeure conforme aux critères fixés, l'octroi de mesures nouvelles devra être subordonné à la mise en œuvre d'actions d'efficience sur les postes des autres catégories de personnel.

Quel que soit le montant de la VPS, tout service présentant 3 exercices consécutifs excédentaires au-delà de 3% de sa dotation globale de financement de l'exercice concerné, se verra appliquer d'office un débasage de sa dotation de base 2025, à hauteur de 2%. Ne sont pas exclus de cette mesure les services ayant connu une extension capacitaire récente. En effet, il a pu être constaté dans les comptes administratifs 2024 que certaines extensions capacitaires ne sont pas accompagnées de recrutement malgré une dotation en hausse. L'autorité de tarification reste attachée à la qualité d'exercice de la mesure et une bonne utilisation des deniers publics.

Pour les services ayant un nombre d'ETP autres que mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) **supérieur à 48,3 % en 2024**, il sera également appliqué d'office un débasage de sa dotation de base 2025, à hauteur de 2%.

Sont prises en compte les recettes en atténuation qui comprennent principalement la participation des personnes mais également les autres recettes. Concernant la participation des personnes, son estimation pour 2026 a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Pour la région Hauts-de-France, le montant est fixé à 13 816 271 €.

³ Correspond à 99,7% (part Etat).

S'agissant des autres recettes, seront prises en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2024.

Les indicateurs de référence

L'arrêté du 9 juillet 2009 fixe les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 134-29 du CASF. Parmi ces 11 indicateurs, 8 indicateurs de référence ont été identifiés. Il s'agit :

- du poids moyen de la mesure ;
- de la valeur du point service ;
- du nombre de points par ETP (délégués) ;
- du nombre de points autres personnels ;
- du nombre de mesures moyennes par ETP ;
- du temps actif mobilisable des délégués à la tutelle ;
- du coût de l'intervention des délégués à la tutelle.

Ceux-ci figurent en annexe 1.

Les crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés aux services MJPM en fonction de leur situation. Il est toutefois rappelé que ces derniers ne constituent pas une enveloppe identifiée au sein de la DRL, mais correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire.

L'octroi de CNR est étudié par l'autorité de tarification après analyse des demandes exprimées par les services et en réponse à des orientations définies telles que le soutien à des investissements prioritaires et nécessaires pour assurer la sécurité des locaux et des personnels.

Des mesures non reconductibles peuvent être octroyées pour financer le dépassement de capacité autorisée constatée dans la limite de la DRL.

Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

L'article R. 314-20 du CASF précise que les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement et les emprunts dont la durée est supérieure à un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation. Ainsi, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure et approuvé par l'autorité de tarification.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce et décret n°2066-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Affectation des résultats

En application des articles R. 314-49 à R. 314-55 du CASF, il est rappelé qu'à la clôture de l'exercice, dans le cadre du compte administratif, le service constate un résultat administratif excédentaire ou déficitaire et propose une affectation de celui-ci. L'autorité de tarification peut éventuellement réformer d'office le montant avant d'arrêter son affectation écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

En cas de résultat excédentaire, est priorisée la réduction des charges N+2.

Des affectations peuvent également être faites en fonction de la situation de l'association :

- au financement de mesures d'investissement qui doivent être justifiées par l'existence d'un projet de restructuration concret à échéance 5 ans ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Si le service présente un résultat déficitaire, il devra justifier de sa situation de manière détaillée. Le déficit sera couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours de l'année N+2. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit pourra être étalée sur 3 exercices.

Les frais de siège et charges mutualisés

L'article L. 314-7 VI du CASF précise que : « les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ». Le périmètre des frais de siège comprend toutes les dépenses utiles à la réalisation des missions du service tutélaire.

L'article R. 314-87 du CASF soumet à autorisation la possibilité pour les budgets approuvés des services de comporter une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège de l'organisme gestionnaire. En conséquence, l'absence d'autorisation rend ces dépenses inopposables à l'autorité de tarification qui, de ce fait, n'est pas tenue de les financer.

Dans l'hypothèse où des charges seraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera dans ses propositions budgétaires un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées.

Les astreintes

Les astreintes ne donnent pas lieu à rémunération dans la mesure où les personnes protégées ne sont pas hébergées au sein des services tutélaires. Toutefois les directeurs de services doivent organiser leur service de manière à pouvoir répondre à leurs obligations issues du code pénal (accompagnement du majeur lors de garde à vue)

Tarification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire : l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai réglementaire.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- ✓ n'ayant pas déposé les comptes administratifs 2024 et les budgets prévisionnels 2026 dans EFMS dans les délais prévus par le CASF qui indique que :
 1. les comptes administratifs sont transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril de l'année qui a suivi la détermination du tarif ;
 2. les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné.

Les cadres normalisés doivent être intégralement renseignés et accompagnés d'un rapport budgétaire.

L'équilibre budgétaire

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les gestionnaires à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- la mutualisation de services et de fonctions entre les antennes d'une même entité gestionnaire ;
- la mise en concurrence et la négociation de l'ensemble des contrats ;
- le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres ;
- la suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du service MJPM.

Point d'attention pour les organismes gestionnaires d'un service MJPM et d'un service DPF :

L'organisme gestionnaire doit démontrer :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés ;
- la répartition entre les personnels administratifs et les charges communes entre l'activité réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

2.3 Déclinaison régionale pour les services DPF

Les services DPF sont financés par les organismes de sécurité sociale, l'Etat étant chargé de leur tarification. La procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les services MJPM. Elle sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

La tarification des services DPF sera réalisée selon les mêmes principes que les services MJPM.

Le taux d'actualisation des dépenses de personnel pour le groupe 2 des dépenses intégrera le « Ségur pour tous 2025 » en année pleine.

Il sera appliqué selon les directives nationales.

La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services, sera effectué par référence à l'indicateur de la valeur du point service. Une attention sera portée sur les avis des financeurs.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

2.4 L'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

Au niveau national, le montant alloué pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 M€. Pour la région Hauts-de-France, le montant des ressources s'élève à 419 289 €.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention.

Cette dernière ne doit pas être intégrée dans le cadre de la DGF des services concernés.

Il est à noter que l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants relève de la compétence des DREETS en fonction de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

2.5 Soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs (PJM) dans les territoires et actions innovantes

Pour 2026, aucun crédit ne sera mobilisé pour financer de nouveaux projets. Pour autant, afin d'assurer la continuité du financement des projets pluriannuels qui ont été financés en 2024 et/ou 2025, une enveloppe de 1,5 M€ sur les DGF 2026 des services MJPM a été mobilisée.

Le montant pour les Hauts-de-France n'a pas encore été notifié au titre de 2026.

ANNEXE 1

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS - SERVICES MJPM
REGION HAUTS-DE-FRANCE ET FRANCE (métropole et DOM)
EXERCICE 2024**

Indicateurs applicables	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2024	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2024
Poids moyen de la mesure	10,45	10,94
Valeur du point du service	15,64	16,94
Nombre de points par ETP	3 774	3 660,33
Nombre de postes par ETP délégués	54,3 %	51,6 %
Nombre de postes par ETP autres personnels	45,7 %	48,4 %
Nombre de mesures moyennes par ETP	28,77	27,98
Temps actif mobilisable des délégués à la tutelle	0,91	0,96
Coût de l'intervention des délégués à la tutelle	34,70	33,46

ANNEXE 2

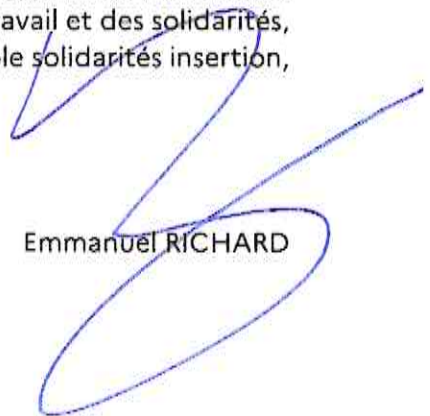
**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INDICATEURS - SERVICES DPF
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET FRANCE (métropole et DOM)
EXERCICE 2024**

Indicateurs applicables	Valeurs moyennes Région Hauts-de-France Année 2024	Valeurs moyennes France (métropole et DOM) Année 2024
Poids moyen de la mesure	21,70	10,94
Valeur du point du service	16,91	17
Nombre de points par ETP	4 359	3 657,26
Nombre de postes par ETP délégués	63 %	51,6 %
Nombre de postes par ETP autres personnels	37 %	48,4 %
Nombre de mesures moyennes par ETP	18,27	27,96
Temps actif mobilisable des délégués à la tutelle	0,91	0,96
Coût de l'intervention des délégués à la tutelle	39,16	33,59

Le ROB sera déposé sur la plateforme numérique e-FSM et pourra être adressé aux structures en annexe des propositions budgétaires.

Les modifications budgétaires proposées seront faites par référence au ROB et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Responsable du pôle solidarités insertion,



Emmanuel RICHARD